

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1679

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« qui vise à renforcer l'implication des établissements concernés dans les activités de recherche clinique, d'enseignement et d'accueil des professionnels de santé en formation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article 27 du projet de loi qui crée les GHT pour préciser le champ de la convention d'association prévue entre le GHT et le CHU : celle-ci devra porter sur la contribution du GHT et en particulier de son établissement support à la politique de recherche clinique, d'enseignement et d'accueil en formation des CHU.